

## **Rapport du Président**

Commission permanente  
du lundi 30 juin 2025  
**N° CP-2025-5-15-2**  
**N° applicatif 12532**

### **15<sup>ème</sup> Commission**

Commission Sud Alsace - Saint-Louis, Sundgau et Thur-Doller

#### **Direction**

Direction des routes, des infrastructures et des  
mobilités

### **CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS ET AVENANT N 1 A LA CONVENTION DE SUPERPOSITION DE GESTION, DE DOMANIALITÉ ET D'ENTRETIEN POUR LE FRANCHISSEMENT EN PASSAGE SUPERIEUR DE LA ROUTE DOUANIÈRE**

Résumé : Le présent rapport a pour objet d'approuver les termes, d'une part, de la convention de superposition d'affectations pour le franchissement en passage supérieur de la route douanière par une passerelle piétons-cycles, aménagée dans le cadre de l'opération 5A3F par la Collectivité européenne d'Alsace, à conclure avec l'Aéroport de Bâle-Mulhouse, et d'autre, part, de l'avenant n°1 à la convention de superposition de gestion, de domanialité et d'entretien n°17-2004 conclue avec l'Aéroport de Bâle-Mulhouse, modifiant l'annexe 1 prenant en compte la nouvelle emprise élargie des trois ouvrages d'art en passage supérieur de l'A35, de la route douanière de l'Aéroport et de l'emplacement pour une future desserte du secteur suisse de l'aéroport, pour permettre la mise à 2x2 voies de la RD105.

L'opération 5A3F concernant l'aménagement pour l'amélioration des accès à l'Autoroute n°35 est un projet d'une très grande importance pour le territoire des trois frontières (France, Suisse, Allemagne). Le projet a pour objectifs principaux de sécuriser les échangeurs n°36 et n°37 de l'A35, d'améliorer les conditions de circulation et de prendre en compte les développements urbains liés au projet « Euro3Lys ».

L'opération sur le réseau routier sous maîtrise d'ouvrage départementale consiste globalement à intervenir sur l'autoroute n°35, les échangeurs n°36 et n°37 ainsi que sur la RD 105, à aménager 4 carrefours à feux et à créer une piste et une passerelle cyclables.

- I) Convention de superposition d'affectations pour le franchissement en passage supérieur de la route douanière par une passerelle piétons-cycles

Dans le cadre de l'opération 5A3F, la Collectivité européenne d'Alsace a aménagé un ouvrage d'art de type passerelle piétons-cycles permettant le franchissement de l'Autoroute n°35 et de la route douanière de l'Aéroport. Il a été incorporé au domaine public départemental et franchit le domaine public aéroportuaire sur les bans des Communes de SAINT-LOUIS et de HESINGUE.

En la matière, l'article L 2123-7 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) précise qu'un immeuble dépendant du domaine public en raison de son affectation à un service public ou à l'usage du public peut, quelle que soit la personne publique propriétaire, faire l'objet d'une ou de plusieurs affectations supplémentaires relevant de la domanialité publique dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec ladite affectation, et sous réserve de l'intervention d'une convention.

En l'espèce, l'Aéroport doit donc conférer à la Collectivité européenne d'Alsace, sur son domaine public aéroportuaire, un droit d'occupation pour le nouvel ouvrage d'art en surplomb, via le mécanisme de la superposition d'affectations.

Ainsi, la Collectivité européenne d'Alsace, propriétaire de l'ouvrage d'art qu'elle a installé, à la charge, pour chaque élément de la passerelle (structure, équipements et installations attenantes), de sa surveillance, de son entretien courant, de son remplacement et de son renouvellement à terme.

Il est à préciser que, par convention n°68-2024-003 signée le 4 mars 2024 entre la Collectivité européenne d'Alsace et Saint-Louis Agglomération, la Collectivité européenne d'Alsace a confié à Saint-Louis Agglomération la gestion, l'entretien et la surveillance de la passerelle piétons-cycles, de ses équipements et de ses rampes d'accès, sans limite de durée.

Au titre de l'article L 2123-8 du CGPPP, une indemnisation devrait être fixée en cas de dépenses engagées par la personne publique propriétaire de la voie supportant la superposition d'affectations ou en cas de privation de revenus qui pourrait en résulter. Toutefois, ces deux situations ne se rencontrant pas au cas d'espèce, les parties conviennent que la présente convention ne donnera pas lieu au versement d'une indemnisation au profit de l'Aéroport de Bâle-Mulhouse.

La convention portant superposition d'affectations soumise à l'approbation de la Commission permanente a donc pour objet, d'une part, d'autoriser pour la durée de vie de l'ouvrage, l'occupation nécessaire du domaine public aéroportuaire et, d'autre part, de régler les conditions de la superposition d'affectations autorisée.

## II) Avenant n°1 à la convention de superposition de gestion, de domanialité et d'entretien n°17-2004

Dans le cadre de l'opération de construction de la section BARTENHEIM-Frontière Suisse de l'autoroute A35, l'Etat a réalisé, en rétablissement de la route départementale n°105, les ouvrages d'art n°23 (renommé P0751), n°24 (renommé P0752) et 24 bis (renommé P0753), franchissant en passage supérieur l'A35, la route douanière et un emplacement pour une future desserte du secteur suisse de l'aéroport.

Par convention n°17-2004 signée le 23 février 2004 par l'Aéroport de Bâle-Mulhouse et le Département du Haut-Rhin, auquel a succédé la Collectivité européenne d'Alsace dans tous ses droits et obligations à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, ceux-ci se sont entendus pour régler les conditions de la superposition de gestion des domaines publics aéroportuaire et routier concernés et, d'autre part, pour définir la répartition et les modalités des charges d'entretien des trois ouvrages d'art.

Au titre de l'opération 5A3F, la Collectivité européenne d'Alsace réalise l'élargissement des trois ouvrages d'art en passage supérieur de l'A35, de la route douanière de l'Aéroport et de l'emplacement pour une future desserte du secteur suisse de l'aéroport, pour permettre la mise à 2x2 voies de la RD105.

L'avenant soumis à l'approbation de la Commission permanente a ainsi pour objet de modifier l'annexe n°1 de la convention de superposition de gestion, de domanialité et d'entretien du 23 février 2004 afin de prendre en compte la nouvelle emprise en superposition de gestion des domaines publics aéroportuaire et routier départemental. Les autres dispositions de la convention de 2004, non modifiées par l'avenant précité, y compris celles de ses annexes, restent inchangées.

Au vu de ce qui précède, je vous propose de bien vouloir:

- Approuver la convention de superposition d'affectations, jointe en annexe au présent rapport, à conclure avec l'Aéroport de Bâle-Mulhouse dans le cadre du franchissement en passage supérieur de l'Autoroute A35 et de la route douanière par une passerelle piétons-cycles ;
- Approuver l'avenant n°1 à la convention de superposition de gestion, de domanialité et d'entretien du 23 février 2004, joint en annexe au présent rapport, à conclure avec l'Aéroport de Bâle-Mulhouse dans le cadre de l'aménagement pour l'amélioration des accès à l'autoroute n°35, sur les bans communaux de SAINT-LOUIS et HESINGUE, élargissant les ouvrages d'art n°P0752 et n°P0753 portant la route départementale n°105 et franchissant la route douanière et l'emplacement de la future desserte du secteur suisse de l'Aéroport de Bâle-Mulhouse ;
- M'autoriser à signer la convention et l'avenant précités, après y avoir apporté, le cas échéant, les adaptations mineures qui s'avèreraient nécessaires sans qu'elles ne modifient le sens de leurs dispositions,

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.